



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

-----  
**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales  
4<sup>e</sup> Bureau**

**Arrêté n° : 2003.2674**

**Annecy, le 25 novembre 2003**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Objet : Arrêté d'autorisation  
(régularisation)  
Société Thermocompact  
à METZ-TESSY**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 15 juillet 2002 et complétée le 2 septembre 2002 par laquelle la société THERMOCOMPACT S.A. sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement de traitement de surface sur la commune de Metz-Tessy,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du conseil municipal de Metz-Tessy, d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, de Meythet, de Pringy.

VU les avis des Services,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 29 octobre 2003

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1

La société THERMOCOMPACT dont le siège social est situé en Zone Industrielle des Iles, route de Sarves 74370 Metz-Tessy est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface situé à cette même adresse.

#### ARTICLE 1.2

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un atelier, appelé U1, comprenant des installations de traitement de surface destinées au revêtement métallique de pièces diverses montées sur portoir ou en tonneau,
- un atelier, appelé U2, comprenant des installations de traitement de surface destinées à la fabrication en continu de fils revêtu,
- un atelier, appelé U3, comprenant des installations de traitement de surface destinées au revêtement métallique en continu de bandes,
- des installations de compression et de réfrigération.

#### ARTICLE 1.3

Fiche n° 1

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité                                                                                                                | Niveau présent sur le site                    | Régime<br>A : Autorisation<br>D : Déclaration |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 2565.2.a       | Revêtement métallique et traitements de nettoyage et décapage de métaux en surface par voie électrolytique et chimique. | Volume des cuves de traitement : 77000 litres | A                                             |
| 2920.2.b       | Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à $10^5$ Pa.                  | Puissance installée : 644kW                   | A                                             |
| 2561           | Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages.                                                                        | Un four électrique                            | D                                             |

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 920 du 31 mai 1995 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

#### **ARTICLE 1.5 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6 : Mise en service**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 1.7 : Accident - Incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

#### **ARTICLE 1.9 : Abandon de l'exploitation**

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification devra indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **ARTICLE 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des décrets du 29 mars 1993 pris en application de l'article L214-2 du Code de l'environnement.

##### **ARTICLE 2.2 : Alimentation en eau**

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'usine sera relevée journalièrement. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **ARTICLE 2.3 : Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

### **ARTICLE 2.4 : conditions de rejet des effluents**

#### **2.4.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales seront rejetées dans le Fier par une canalisation étanche.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.

#### **2.4.2 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement dès que l'établissement sera desservi et en tout état de cause dans un délai maximal de trois mois après cette date. Dans l'attente, elles seront rejetées dans le Fier après passage en fosse septique par l'intermédiaire d'une canalisation étanche.

#### **2.4.3 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979, relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

## 2.4.4 - Eaux industrielles

2.4.4.1. - Les effluents industriels seront, après un traitement adéquat, rejetés dans le Fier ou traitées comme déchets conformément aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

2.4.4.2. - Les effluents industriels devront respecter les limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9,
- température inférieure à 30°C,
- débit maximal journalier 165 m<sup>3</sup>,
- débit de pointe sur une heure 15m<sup>3</sup>/heure

| Paramètres           | Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l | Flux sur 24 heures En kg/j |
|----------------------|---------------------------------------------|----------------------------|
| MES                  | 30                                          | 4,95                       |
| DCO                  | 150                                         | 24,75                      |
| DBO <sub>5</sub>     | 30                                          | 4,95                       |
| Hydrocarbures totaux | 5                                           | 0,825                      |
| Nitrites             | 1                                           | 0,165                      |
| Al                   | 5                                           | 0,825                      |
| Fe                   | 5                                           | 0,825                      |
| CrVI                 | 0,1                                         | 0,0165                     |
| CrIII                | 3                                           | 0,495                      |
| Cu                   | 2                                           | 0,330                      |
| Ni                   | 5                                           | 0,825                      |
| Pb                   | 1                                           | 0,165                      |
| Zn                   | 5                                           | 0,825                      |
| Sn                   | 2                                           | 0,330                      |
| Au                   | 5                                           | 0,825                      |
| Ag                   | 5                                           | 0,825                      |
| Rh                   | 5                                           | 0,825                      |

|               |     |        |
|---------------|-----|--------|
| Pd            | 5   | 0,825  |
| Métaux totaux | 20  | 3,30   |
| Fluorures     | 15  | 2,475  |
| P             | 10  | 1,65   |
| CN            | 0,1 | 0,0165 |

L'emploi du cadmium est interdit sous quelque forme que se soit.

2.4.4.3. – Pour chaque fonction de rinçage, le débit moyen d'effluent doit être inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée. Dans le calcul des débits de rinçage sont pris en compte les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents de traitement des émissions atmosphériques.

2.4.4.4 - L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et transmettra à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction des concentrations en métaux et notamment en nickel dans son effluent. Cette étude visera en particulier à déterminer les moyens à mettre en œuvre et les coûts correspondants pour abaisser au maximum les concentrations de ces substances.

Il devra en outre proposer à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie la mise en œuvre dans son établissement de tout ou partie des dispositions envisagées dans l'étude, sous le même délai de six mois. Ces propositions qui devront inclure des délais de réalisation devront être dûment justifiées.

## **ARTICLE 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires**

### **2.5.1 - Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

## 2.5.2 - Autosurveillance

2.5.2.1. - Le débit d'effluent industriel de l'établissement sera mesuré en continu et consigné sur un support prévu à cet effet.

2.5.2.2. - Le pH de l'effluent industriel de l'établissement est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. En cas de dépassement des valeurs de la fourchette de pH prescrites à l'article 2.4.4.2, un automatisme devra déclencher sans délai une alarme sonore, audible dans tout l'établissement, signalant la non-conformité du pH de l'effluent et entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des installations ainsi que du rejet.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs du rejet sur 24 heures de fonctionnement des installations, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées par des méthodes fiables :

| Paramètres             | Fréquence de détermination |
|------------------------|----------------------------|
| Débit .....            | 1 fois par jour            |
| pH .....               | 1 fois par jour            |
| CN .....               | 1 fois par jour            |
| CrVI .....             | 1 fois par jour            |
| Cr total .....         | 1 fois par semaine         |
| Zn .....               | 1 fois par semaine         |
| Fe .....               | 1 fois par semaine         |
| Cu .....               | 1 fois par semaine         |
| Ni .....               | 1 fois par semaine         |
| Sn .....               | 1 fois par semaine         |
| Pb .....               | 1 fois par semaine         |
| DCO .....              | 1 fois par semaine         |
| DBO <sub>5</sub> ..... | 1 fois par semaine         |
| MES .....              | 1 fois par semaine         |

La détermination du débit journalier se fera à partir de la mesure en continu

Le compte-rendu des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 15 du mois suivant ainsi qu'au service chargé de la Police des Eaux.

## 2.5.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser des analyses trimestrielles portant sur la concentration dans l'effluent industriel des substances suivantes, par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur :

- CN
- CrVI
- Cr total
- Zn
- Fe
- Ni
- Sn
- Ag
- Pb
- Au

- Cu
- Nitrites
- MES
- DBO<sub>5</sub>

- Phosphore
- Hydrocarbures totaux
- DCO

L'exploitant fera réaliser des analyses annuelles portant sur la concentration en palladium et en rhodium dans l'effluent industriel, par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur.

L'ensemble de ces analyses sera réalisé sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant 24 heures.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Aux résultats d'analyses annuelles portant sur le palladium et le Rhodium l'exploitant joindra une évaluation de sa consommation de ces deux métaux depuis la précédente analyse.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

#### **2.5.4 - Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

### **ARTICLE 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **2.6.1 - Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### 2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

### 2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'établissement sera doté d'une rétention générale en béton de 480 m<sup>3</sup> aménagé de façon à diriger vers cet ouvrage tout déversement accidentel se produisant dans les locaux de l'établissement. Le sol de cette rétention ainsi que les murs seront revêtus d'une résine résistante aux produits utilisés dans l'établissement permettant de garantir une étanchéité parfaite de cette rétention.

### 2.6.4 - Consignes

L'exploitant devra rédiger une consigne prévoyant l'appel systématique de la Communauté de Commune de l'Agglomération Annécienne en cas d'incendie dans l'établissement afin qu'elle puisse prendre, le cas échéant, les dispositions d'urgence nécessaires en matière de distribution d'eau potable.

### 2.6.5 - Etanchéité des réseaux

La canalisation véhiculant vers le Fier les eaux sanitaires et les effluents industriels devra être rigoureusement étanche.

L'exploitant devra procéder au moins une fois par an, par une méthode fiable, au contrôle de l'étanchéité de cet ouvrage. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 3.1 : Principes généraux

Fiche 2

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

### ARTICLE 3.2 : Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les effluents de l'atelier U1 seront rejetés au moyen de trois émissaires situés en toiture désignés U1A, U1B et U1C et dont les débits maximaux seront respectivement de 30000m<sup>3</sup> par heure, 12000m<sup>3</sup> par heure et 27000m<sup>3</sup> par heure.

Les effluents de l'atelier U2 seront rejetés au moyen de trois émissaires situés en toiture désigné U2A, U2B et U2step et dont les débits maximaux seront respectivement de 5500m<sup>3</sup> par heure, 3000m<sup>3</sup> par heure et 6000m<sup>3</sup> par heure.

Les effluents de l'atelier U3 seront rejetés au moyen de quatre émissaires situés en toiture désigné U3A, U3B et U3C et U3D et dont les débits maximaux seront respectivement de 15000 m<sup>3</sup> par heure, 5000 m<sup>3</sup> par heure, 4000m<sup>3</sup> par heure et 4000m<sup>3</sup> par heure.

Les émissaires pourront, le cas échéant, être regroupés, notamment dans le cadre de la mise en place d'un traitement des effluents. Dans ce cas le débit maximal du nouvel émissaire sera égal à la somme des débits maximaux des émissaires regroupés qu'il remplace. En outre, les débits unitaires d'extraction ne devront pas être augmentés.

### ARTICLE 3.3 : Conditions de rejet

Fiche 4

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

| Nature du rejet                               | Paramètres                         | concentrations         |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|------------------------|
| Aspiration des bains de traitement de surface | Acidité exprimée en H <sup>+</sup> | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> |
|                                               | HF exprimé en F                    | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   |
|                                               | Cr total                           | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   |
|                                               | Cr VI                              | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> |
|                                               | CN                                 | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   |
|                                               | Alcalins en OH <sup>-</sup>        | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  |
|                                               | NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub> | 100 ppm                |

### ARTICLE 3.4 : Contrôles

#### 3.4.2 - Contrôles périodiques

Fiche 3

Des dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur seront installés sur les cheminées véhiculant les effluents issus des ateliers de traitement de surface.

Des contrôles seront réalisés annuellement et porteront sur les concentrations et flux des substances dont l'émission est réglementée à l'article 3.3 du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à l'inspecteur du travail dès qu'ils seront en possession de l'exploitant, accompagnés de la justification des débits d'extraction mesurés vis à vis des exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Le choix du laboratoire choisi par l'exploitant pour la réalisation de ces mesures sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations classées.

En outre, l'exploitant surveillera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration des vapeurs. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies de fonctionnement des ventilateurs.

Enfin, l'exploitant réalisera annuellement un nettoyage complet du système de captation des vapeurs des bains de traitement de surface depuis les orifices d'entrée situés au-dessus des cuves jusqu'aux exutoires de rejet. Des opérations de nettoyage partiel ou total du système pourront être menées à intervalles de temps plus courts en tant que de besoin notamment au vu du contrôle annuel des rejets atmosphériques prescrits à l'aliéna 2 du présent article.

### **3.4.3 - Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

### **ARTICLE 4.1 : Principes généraux**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **ARTICLE 4.2 : Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 4.3 : Dispositions particulières**

### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc ...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### . stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### . stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

#### . stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.3.4 - Elimination des déchets**

#### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,

- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 5.1 : Principes généraux**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 5.2 : Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

### **ARTICLE 5.3 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 5.4 : Niveaux acoustiques**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété au niveau des points figurant sur le plan en annexe au présent arrêté et pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période                                              | Niveaux limites admissibles |                             | Emergences admissibles |
|------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------|
|                                                      | Point 1                     | Point 2                     |                        |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours<br>fériés | $L_{50}=55,5 \text{ dB(A)}$ | $L_{eq}=55,1 \text{ dB(A)}$ | 5 dB(A)                |
| Nuit : 22h à 7h<br>Dimanches et jours<br>fériés      | $L_{eq}=51,1 \text{ dB(A)}$ | $L_{eq}=50,8 \text{ dB(A)}$ | 3 dB(A)                |

#### **ARTICLE 5.5**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font au niveau des points 1 et 2 définis sur le plan en annexe.

La première de ces campagnes de mesures sera réalisée au plus tard dans le courant de l'année 2007.

Les résultats des mesures acoustiques seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur simple demande.

#### **ARTICLE 5.6**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 6**

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

## PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### ARTICLE 7.1 : Dispositions générales

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers**

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

#### **7.1.3 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### **7.1.4 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### ARTICLE 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

En particulier le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

### **ARTICLE 7.3 : Matériel électrique**

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toutes ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci ( gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés( au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.4 : Dispositions d'exploitation**

#### **7.4.1 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

#### **7.4.2 – Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

#### **7.4.3 - Equipe de sécurité**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

#### **7.4.4 - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### **7.4.5 - Divers**

Il sera interdit de fumer dans les locaux en dehors des bureaux et des lieux de détente spécialement aménagés. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

#### **ARTICLE 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

## **ARTICLE 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

**7.6.1** - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

**7.6.2** - Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17.100.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 8.1 Atelier de traitement de surface**

**8.1.1** : Les ateliers de traitement de surface seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions ci-après.

**8.1.2** : La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

**8.1.3** : Les appareils (cuves, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides ou des bases, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le cadre du fonctionnement normal des ateliers.

**8.1.4** : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des cyanures, des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche répondant aux exigences de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**8.1.5** : Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides et cyanures...)

8.1.6 : Les réserves de cyanures, d'acides, de bases et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Ces locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

Les produits usés contenant ces mêmes substances seront stockés dans les mêmes conditions. Ils seront séparés des produits neufs.

8.1.7 : Seuls les préposés responsables nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts de cyanures, d'acides chromiques et de sels métalliques. Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

8.1.8 : Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuit ouvert.

8.1.9 : L'alimentation en eau des chaînes sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.1.10 : Le bon état des installations (les cuves de traitement, de leurs annexes, les stockages de solutions concentrées, les canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Le résultat de ces vérifications sera consigné sur un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE.

8.1.11 : L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe 8.1.4 ci-dessus est vide.

8.1.12 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport, leur réception et leur expédition,
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.1.13 : L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Les détergents seront biodégradables à 90%.

8.1.14 : Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

8.1.15 : Les bains concentrés usés acides et basiques seront collectés dans deux circuits distincts et évacués vers des capacités de stockage tampon avant leur traitement.

8.1.16 : La station de traitement sera placée sous la surveillance permanente d'un préposé qualifié. Il contrôlera notamment les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Le préposé s'assure également de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.1.17 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ou en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration.

Ces consignes seront affichées bien en évidence dans l'atelier et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.18 : L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder.

8.1.19 : L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur simple demande.

## **ARTICLE 8.2 Compression réfrigération**

### **Compression d'air**

8.2.1 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.2.2 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

8.2.3 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

8.2.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8.2.5 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

8.2.6 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8.2.7 : Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **Réfrigération**

8.2.8 : Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

8.2.9 : Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

8.2.10 : En tant que de besoin, l'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8.2.11 : Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dm<sup>2</sup> de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

8.2.12 - A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

8.2.13 : Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils, une fiche dite d'intervention. Ce document indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant ; elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

8.2.14 : Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

8.2.15 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.16 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

### **ARTICLE 8.3 Recuit des métaux et alliages**

8.3.1 : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **8.3.2 : Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours

#### **8.3.3 : Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 8.3.4 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 8.3.5 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général Délégué de la société THERMOCOMPACT.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

### ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Metz-Tessy pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Metz-Tessy,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

**Pour AMPLIATION**

Le Chef de Bureau,

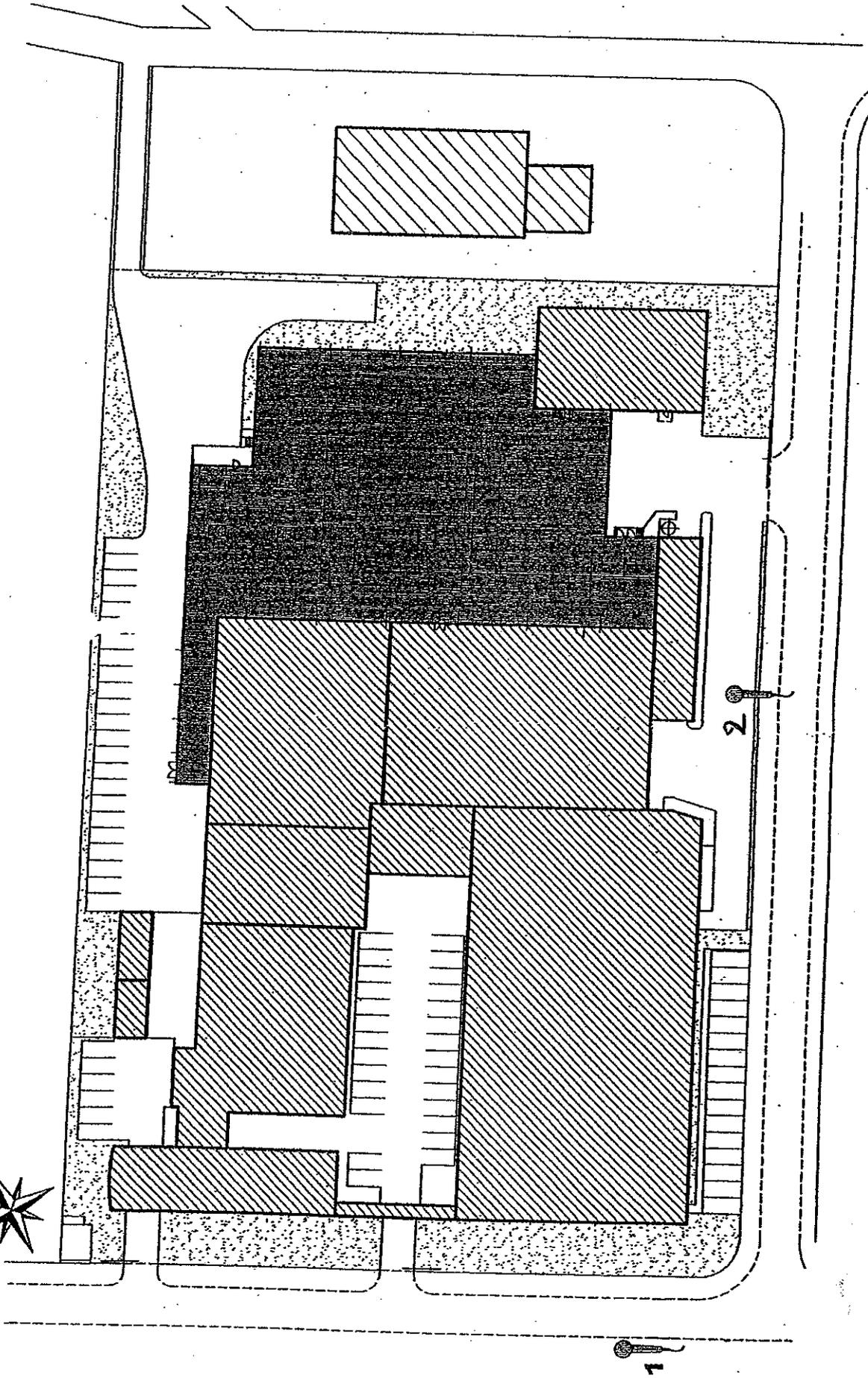


Claire-Anne MARCADE

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Signé Philippe DERUMIGNY*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2003.2674  
du 25 NOV. 2003



Localisation des points de mesures de bruit